



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 26 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

**Décision invitant la Section de la participation des victimes
et des réparations à présenter des observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision invitant la Section de la participation des victimes et des réparations à présenter des observations.

1. Le 26 mars 2013, une audience de comparution initiale s'est déroulée comme suite à la reddition volontaire de Bosco Ntaganda à la Cour². Lors de cette audience, le juge unique, agissant en application de l'article 61-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), a fixé le début de l'audience de confirmation des charges au 23 septembre 2013³.

2. Le juge unique renvoie aux articles 67-1 et 68-3 du Statut, aux règles 16-1-c, 89 et 121-1 du Règlement et à la norme 86-9 du Règlement de la Cour.

3. Le juge unique rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'affaire Gbagbo »), la Chambre préliminaire I a adopté un système partiellement collectif pour le processus de demande de participation des victimes au stade préliminaire de la procédure⁴, une mesure « adaptée aux besoins spécifiques de l'espèce⁵ ».

4. Le juge unique rappelle qu'il a le devoir de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure conformément à l'article 67-1 du Statut, ainsi que l'obligation de garantir le droit des victimes d'exposer utilement leurs vues et préoccupations, d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense, comme le prévoit l'article 68-3 du Statut.

5. Le juge unique est conscient que la Section de la participation des victimes et des réparations est, par application de la règle 16-1-c du Règlement et de la norme 86-9

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40-tFRA, p. 4.

² ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET WT.

³ ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET WT, p. 12.

⁴ Chambre préliminaire I, Deuxième décision relative à des questions liées au processus de demande de participation des victimes, ICC-02/11-01/11-86-tFRA, p. 18 et 19.

⁵ ICC-02/11-01/11-33-tFRA, par. 7.

du Règlement de la Cour, l'unité du Greffe chargée au premier chef d'aider les victimes au cours du processus de demande de participation. Par conséquent, afin d'organiser avec efficacité et équité ledit processus ainsi que les procédures connexes qui suivront, y compris l'appréciation à effectuer sur la base de la règle 85 du Règlement, le juge unique estime nécessaire de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner son avis, par voie d'observations, sur le système adopté dans l'affaire *Gbagbo*.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de présenter, le 6 mai 2013 au plus tard, des observations sur la question évoquée au paragraphe 5 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 26 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)